

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-06-14a-00908 Référence de la demande : n° 2025-00908-011-001

Dénomination du projet : Extension et renouvellement carrière de la Roche Atard

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 02/06/2025

Lieu des opérations : Départements : Maine et Loire ; Vendée Commune(s) : 49300 Cholet ; 85290 Mortagne-sur-Sèvre

Bénéficiaire : SNC Carrière de la Roche Atard

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le dossier examiné est constitué des pièces suivantes :

1. Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées réalisé par le bureau d'études « Abo-GéoPlusEnvironnement, agence du Nord-Ouest » - Avril 2023, complété en février et août 2024. 242 pages. Les espèces animales concernées sont indiquées dans les Cerfa inclus dans le dossier (annexes 1, 2, 3 et 4 dans le dossier) :

a. Cerfa n°13614*01 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées : 27 espèces d'oiseaux, 2 espèces de reptiles et 2 espèces de batraciens ;

b. Cerfa n°13616*01 – Demande de dérogation la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : 27 espèces d'oiseaux, 2 espèces de reptiles, 2 espèces de batraciens et une espèce d'insectes ;

c. Cerfa n°13616*01 – Demande de destruction de spécimens d'espèces animales protégées : 7 espèces d'oiseaux et une espèce de batraciens ;

d. Cerfa n°13616*01 – Demande de capture et d'enlèvement d'espèces animales protégées : une espèce d'insectes.

2. Courrier de transmission du dossier de demande de dérogation du Préfet de Maine et Loire du 6 juin 2025 au Ministère de la transition écologique.

3. Divers compléments au dossier cité au point 1, consultés en tant que de besoin, pour préciser des points utiles à l'analyse.

Remarques du CNPN :

- Dans la mesure où la suppression de la haie au nord de l'emprise de la carrière actuelle va supprimer un axe de déplacement des chiroptères (cf. carte page 56 du dossier), les espèces de chiroptères concernées devraient être rajoutées dans le Cerfa concernant la perturbation intentionnelle (cf. point « b » ci-dessus). Le pétitionnaire reconnaît d'ailleurs la nécessité de mettre en place des mesures ERCAS pour ces espèces (cf. tableau 22 page 84 du dossier et tableau 23 page 97 du dossier).
- Dans la mesure où le Grand Capricorne est présent sur le site, la destruction accidentelle de spécimens n'est pas à exclure malgré les précautions prises, et l'habitat sera perdu pour cette espèce. Il devrait figurer dans le Cerfa correspondant (cf. point « c » ci-dessus).

1. Contexte

Le projet concerne le renouvellement (la carrière existe depuis 90 ans) et l'extension pour une période de trente ans de la carrière d'extraction de diorite à ciel ouvert située de la Roche Atard (49300 Cholet) située sur les communes de Cholet (Maine et Loire) et de Mortagne-sur-Sèvre (Vendée). Durant l'exploitation de la carrière, il est prévu le remblaiement par exhaussement de sol, d'un secteur d'environ 9,4 ha à l'ouest du site actuel, avec des matériaux inertes et stériles extérieurs non recyclables.

L'emprise totale de l'autorisation concerne une surface de 60,7 ha, soit une extension de 24,7 ha par rapport à la surface actuellement exploitée (36 ha).

2. Raisons impératives d'intérêt public majeur

Pour le pétitionnaire, le projet envisagé, qui est la suite de l'exploitation de carrière commencé il y a 90 ans, permettra de :

- Produire 700 000 tonnes (maximum annuel) de granulats dioritiques, répondant à une demande des entreprises locales de bâtiments et de travaux publics dans l'agglomération voisine du Choletais regroupant environ 200 000 habitants ;
- D'accueillir environ 50000 m³ de matériaux inertes (excédents des chantiers du BTP) chaque année, de la part des entreprises locales de bâtiments et de travaux publics. Ces matériaux seront remblayés, ils serviront à recréer des terrains agricoles dans le cadre du réaménagement du site au terme du réaménagement du site.

Le CNPN n'est pas convaincu par les arguments développés pour justifier de l'intérêt public majeur du projet, mais s'agissant de la poursuite d'une carrière existante prend acte de son insertion dans le contexte économique local.

3. Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Le pétitionnaire indique que le critère « géologie et gisement », étant bien évidemment primordial dans le cadre d'un projet de carrière, les variantes possibles se cantonnent à un accès à la ressource minérale technique faisable. L'analyse de deux variantes présentées dans le dossier a abouti à l'extension proposée. Le pétitionnaire donne ensuite les raisons du choix du site et de ses grandes options, qui sont de nature économique, technique et environnementale. Parmi les arguments d'ordre environnemental, il est indiqué que le site de la Roche Achard se situe en dehors de toute zone protégée ou Natura 2000 et que la formation d'un plan d'eau entouré de falaises rocheuses et d'éboulis permettra de reconstituer un milieu favorable à la biodiversité, notamment pour les reptiles et les amphibiens.

Le CNPN prend acte de cette argumentation recevable dans le cadre de ce projet qui fait suite à l'exploitation d'une carrière existante.

4. Inventaires et enjeux

Le CNPN n'a pas d'observations sur la délimitation des zones d'études, ni sur les méthodes d'inventaires réalisés, même si la méthodologie réalisée pour suivre certains groupes est basique.

L'analyse des enjeux, clairement présentée, donne à juste titre des évaluations de niveau de sensibilités écologiques « fortes » pour 2 espèces d'oiseaux : Faucon pèlerin, Martin-pêcheur, pour 5 espèces de chiroptères : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune et pour une espèce d'insectes : Grand Capricorne ; « modérées » pour les habitats, pour une espèce de batracien : Alyte accoucheur, pour une espèce de reptiles : Couleuvre vipérine, pour 3 espèces d'oiseaux : Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, et pour 7 espèces de chiroptères : Grand Murin, Grand rhinolophe, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Petit rhinolophe, et Pipistrelle commune, et « faibles » pour les autres espèces.

5. Impacts bruts

L'analyse des impacts bruts est clairement présentée pour les différents groupes taxonomiques (résumée dans le tableau 22, pages 82 à 85) et n'appelle pas d'observations sur le niveau de qualification pour les habitats, la flore et la faune. Il est souligné à juste titre l'importance des haies et des lisières de boisement pour le déplacement des chiroptères (corridors). Mais il est précisé que le réaménagement coordonné au projet permettra de conserver lors de chaque phase à minima 75% du linéaire total de haies et d'aboutir à l'équivalent de 83% du linéaire actuel de haies à la fin de l'exploitation. Cette analyse uniquement quantitative ne permet pas vraiment de s'assurer de la fonctionnalité des nouvelles trames de haies. La position des haies sur le plan de réaménagement de la carrière (figure 27, page 65 du dossier) montre des haies nouvellement créées sans situer leurs liens fonctionnels avec les réseaux de haies existantes autour du site de la carrière. De plus, les plans montrant les étapes d'exploitation de la carrière ne localisent pas la position des haies existantes et créées qui permettront d'assurer la pérennité des déplacements des chiroptères entre l'ouest et l'est de la carrière (dans la partie nord de la carrière –cf. carte page 56 du dossier). Des précisions pourront sans doute être apportées par le pétitionnaire au service instructeur sur le maintien d'une trame de corridors

fonctionnelle pour les chiroptères en lien avec les mesures de la séquence ERC : MR02 (entretien des haies conservées) et MC01 (plantations de haies).

6. Mesures d'évitement et de réduction

La mesure d'évitement ME01 - Absence d'utilisation de produits phytosanitaires, doit être plutôt considérée comme une mesure de réduction ou une mesure d'accompagnement.

La mesure d'évitement ME02 – Modification du projet et conservation des haies périphériques est bien sûr pertinente, en permettant de conserver une partie importante des milieux semi-ouverts et de maintenir un réseau de haies permettant les connexions écologiques autour de l'emprise de la carrière.

Parmi les 5 mesures de réduction proposée, trois d'entre elles sont « classiques » : MR01 : adaptation des périodes de travaux préalables, MR04 : adaptation des périodes des périodes d'exploitation et MR05 : gestion des espèces envahissantes.

L'entretien des haies périphériques conservées (mesure MR02) pendant toute la durée de l'exploitation telle que décrite dans le dossier est approprié, notamment pour favoriser le maintien de la couleuvre verte et jaune et des autres reptiles fréquentant ces haies. Leur maintien et leur entretien est également important pour les oiseaux (habitat de reproduction) et les chiroptères (corridors de déplacement).

Le déplacement des trois arbres à Grand Capricorne (mesure MR03) situés dans la zone d'extension de la carrière au Nord-Ouest est bien sûr indispensable.

7. Impacts résiduels

L'évaluation des impacts résiduels et la nécessité ou pas de mettre en place des mesures compensatoires après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction (résumées clairement dans le tableau 23, pages 95 à 98 du dossier), n'appelle pas d'observations du CNPN.

Les conclusions relatives aux chiroptères, dues à la destruction des haies, avec des enjeux évalués comme moyens à faibles selon les espèces, après la mise en place des mesures « Eviter/Réduire » et nécessitant la mise en place de mesure compensatoire justifie que les espèces de chiroptères concernées soient rajoutées sur les Cerfa correspondants (cf. remarque en début d'avis).

8. Mesures compensatoires

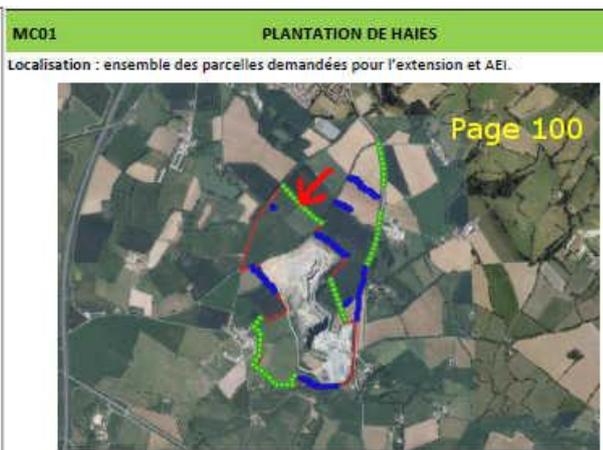
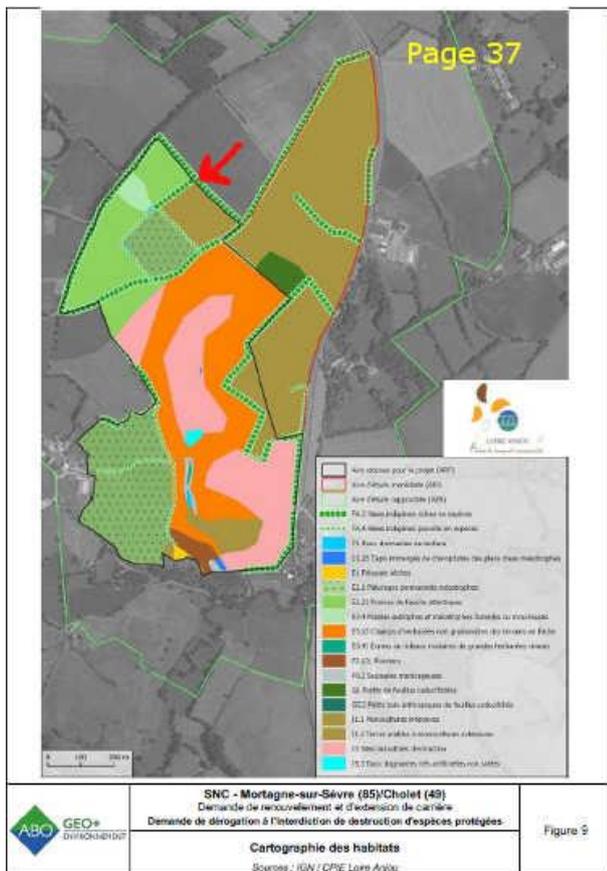
Trois mesures compensatoires sont proposées.

MC01 - Plantations de haies

La phase préalable à l'exploitation des terrains demandés pour l'extension et pour le stockage de matériaux inertes va conduire à la suppression d'un linéaire de haies estimé à 2145 m (environ 830 m de haie basse, 300 m de haie arbustive et 115 m de haie arborée). Ces destructions de haies conduiront à l'altération des corridors écologiques (notamment zone de transit et/ou de chasse pour certaines espèces de chiroptères, à la suppression d'habitats potentiels pour l'avifaune nicheuse et des habitats pour différentes espèces de reptiles et de batraciens. Pour compenser ces effets négatifs le pétitionnaire envisage de recréer un linéaire de 2170 m de haie. Le remplacement de haies avec un ratio de 1 pour 1 n'est pas satisfaisant, car il ne tient pas compte des pertes intermédiaires liées au temps de croissance des arbres. Un ratio de 1 pour 2 est attendu.

Au regard des éléments présentés dans la fiche de présentation de la mesure MC01 et notamment de la localisation de l'implantation des nouvelles haies, il apparaît que 400 m de nouvelles haies proposés sont localisés sur une haie existante de qualité (cf. document ci-après).

Le CNPN propose donc de trouver un nouvel emplacement pour ces 400 m de haies et de doubler la longueur totale de haies plantées dans la mesure où les nouvelles haies ne seront pas fonctionnelles dès le départ pour certaines espèces (oiseaux notamment). La configuration de la zone d'étude (zone d'exploitation de la carrière actuelle et extension, zone de remblaiement de matériaux inertes et zone évitée du Nord-Est (aire d'étude immédiate - AEI) doit permettre la création d'au moins 2500 m de haies nouvelles (cf. suggestion sur document ci-après).



Légende CNPN :

***Flèche rouge** : environ 400 m de haies existantes sont considérées à tort comme haies nouvelles ...*

***Traits bleus** : suggestion de lieu pour implanter haie nouvelle*

Le CNPN est favorable à la proposition de mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) proposée par le pétitionnaire, afin d'assurer la pérennité du bocage reconstitué, en cas de rétrocession des parcelles.

Cette ORE (impliquant sans doute non seulement le pétitionnaire mais également les différents propriétaires des parcelles exploitées en convention notariée avec le pétitionnaire) devra être mise en place avec un organisme compétent en matière de gestion d'espaces naturels sur l'ensemble des parcelles sur lesquelles seront créées de nouvelles haies, avant la signature de l'arrêté préfectoral accordant la demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

MC02 - Création d'une mare

L'accompagnement par une structure naturaliste compétente pour la création de la mare, pour superviser les mesures de gestion prévue sur toute la durée d'exploitation et pour assurer les suivis envisagés est effectivement nécessaire. Une seule mare constitue cependant une mesure insuffisante pour compenser la destruction de la mare existante sur la zone d'extension de la carrière et de la destruction des mares présentes sur la zone exploitée actuellement, il est important de penser en termes de réseaux de mares et de faire varier les profondeurs et les substrats pour maximiser les chances de réussites en termes d'accueil des espèces cibles, afin qu'au terme de l'exploitation de la carrière, ce réseau de mares permettent leur recolonisation.

MC03 – Restauration de prairies de fauche

L'extension de l'exploitation au Nord-ouest du périmètre actuel conduira à la destruction d'une prairie de fauche de 3,2 ha considérée comme patrimoniale, ce qui nécessite effectivement la création d'une prairie de fauche. Il est prévu de créer une prairie de fauche sur une surface de 4,7 ha sur une parcelle située à 500 m de la carrière et environ 800 m des parcelles à compenser. Une convention est passée avec l'agriculteur qui s'engage à garder cette prairie en prairie de fauche pendant toute la durée de l'exploitation. Cette disposition sera effective deux ans avant le début de l'exploitation éventuelle des prairies actuelles.

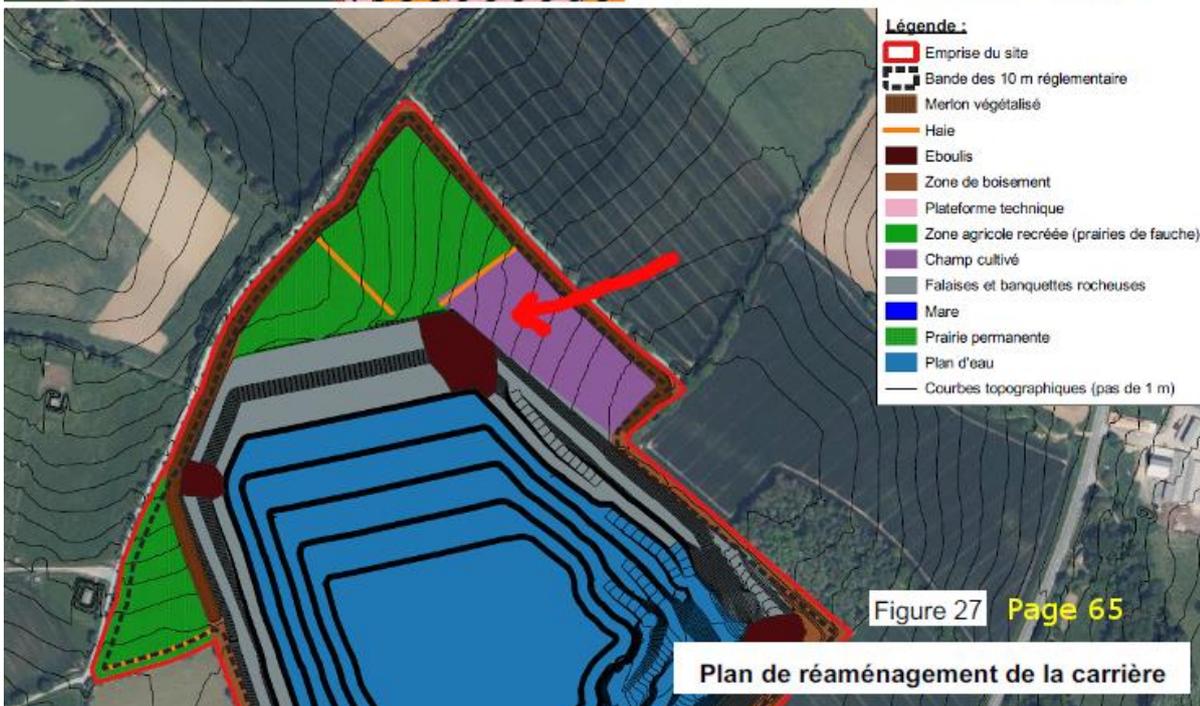
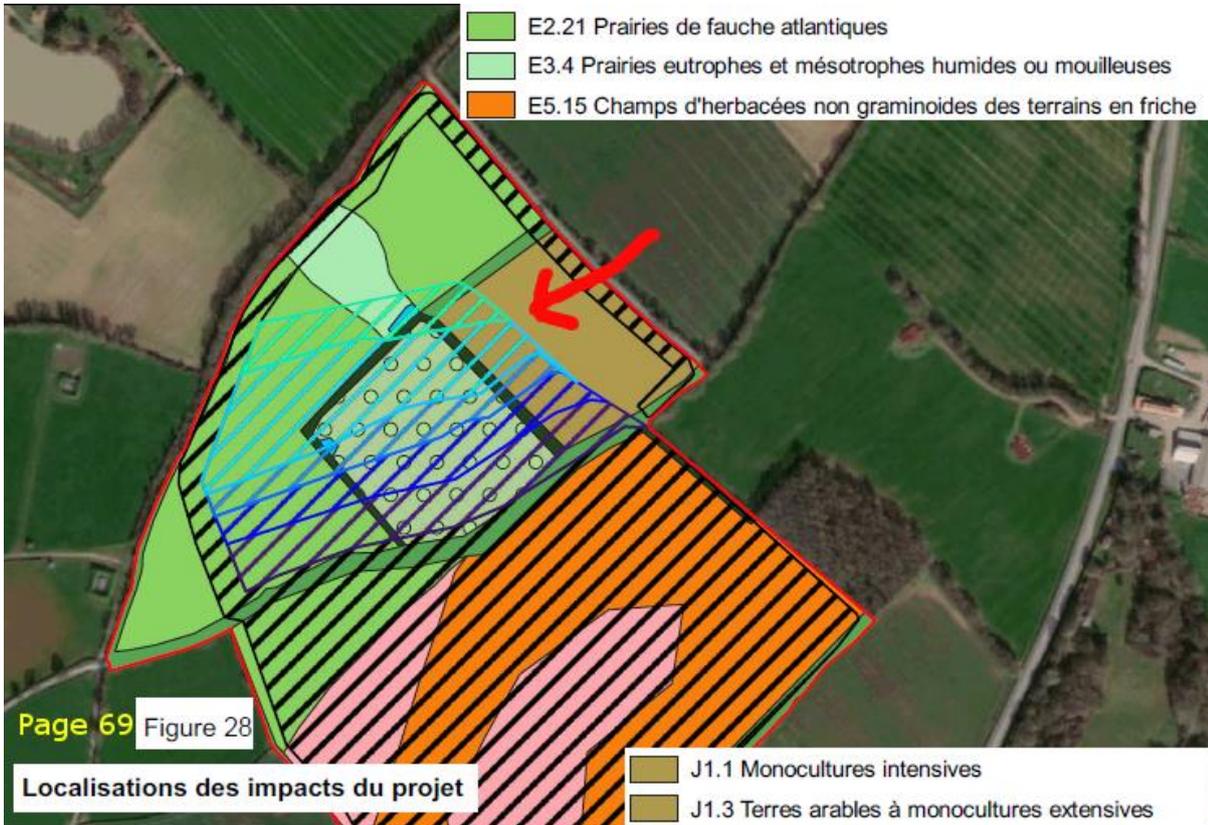
Un suivi des mesures mises en place pour évaluer son efficacité est prévu. Le CNPN recommande un accompagnement de cette mesure par une structure naturaliste compétente sur le sujet.

Le CNPN s'interroge sur le choix du site retenu pour la compensation et se demande pourquoi le site de compensation n'a pas été envisagé sur tout ou partie de la zone qui a été évitée au nord-est de la carrière, dont la maîtrise foncière (pleine propriété ou convention d'exploitation avec les propriétaires des terrains – voir compléments « maîtrise foncière ») semble assurée par le pétitionnaire (puisque'il envisage une ORE pour les parcelles sur lesquelles des haies seront plantées). Le gain de biodiversité serait sans doute plus important

passant de monocultures intensives à prairies de fauche, que passant de prairies pâturées à prairies de fauche, comme proposé. Le service instructeur pourra discuter de cette alternative avec le pétitionnaire, de surcroît, vu l'intérêt d'une gestion globale (prairies de fauche/haies) de ces parcelles avec une pérennité garantie par la mise en place d'une ORE.

Le CNPN demande également de créer une prairie de fauche sur la partie de la parcelle située à l'est de la zone d'extension de la carrière qui ne sera pas exploitée (cf. localisation sur document ci-dessous), plutôt que de la laisser en monoculture intensive, comme c'est le cas actuellement.

Au final, il manque une compensation pour le Grand Capricorne.



9. Mesures de suivis

Des suivis de la faune et des suivis des différentes mesures de compensation sont prévus sur la durée de période d'exploitation de la carrière. Ils devront être confiés à des bureaux d'études spécialisés dans chaque domaine concerné.

10. Bilan des mesures ERC sur l'ensemble des espèces protégées

Le CNPN partage l'analyse du pétitionnaire qui estime que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont suffisantes pour atteindre une absence de perte nette de biodiversité sous réserve d'augmenter la longueur de haies nouvelles créées et de revoir leur localisation telle que proposée supra. Le CNPN s'interroge toutefois sur le gain possible de biodiversité obtenu en transformant une prairie actuellement pâturée à une prairie de fauche. Il serait plus souhaitable de localiser la mesure compensatoire MC03 (création plutôt que restauration d'une prairie de fauche) sur la zone d'emprise du projet incluant la zone évitée, en créant une prairie de fauche à partir de terrains actuellement occupés en culture intensive offrirait plus de garanties quant au gain de biodiversité.

11. Conclusion du CNPN

Le CNPN donne un avis favorable sous les conditions suivantes décrites supra et résumées ci-après :

- Compléter les Cerfa correspondants avec les espèces de Chiroptères concernées et le Grand Capricorne ;
- Doubler la longueur de haies nouvelles créées et revoir leur localisation telle que proposées ;
- Prévoir davantage de mares en faisant varier les profils ;
- Créer, dès la nouvelle autorisation d'exploitation accordée, une prairie de fauche dans la partie de la parcelle actuellement en culture située dans la zone d'extension de la carrière dans laquelle aucune extraction n'aura lieu ; cette action sera considérée comme une mesure compensatoire (intégrée à la mesure MC03), en continuité avec les zones de prairies de fauche conservées ou créées sur la zone d'extension ; si cette zone était inaccessible à la compensation, une autre solution devra être trouvée.
- Mettre en place une obligation réelle environnementale (ORE) sur les parcelles dont le pétitionnaire a la maîtrise foncière (qui ne seront pas exploitées ou qui ne recevront pas de déchets inertes sur lesquelles sont mises en place les mesures compensatoires MC01 et MC03 sur la période d'exploitation, voire plus selon les accords susceptibles d'être passés par le pétitionnaire avec les propriétaires des terrains. Prévoir une clause dans l'ORE intégrant les parcelles concernant l'emprise de la carrière (incluant la zone de dépôts de matériaux inertes) au terme de l'exploitation prévue dans la demande pour la période courant jusqu'au terme de l'ORE (si celui-ci peut dépasser la durée prévue de l'exploitation).
- Prendre en compte des autres observations et les autres recommandations formulées dans l'avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA